



DELIBÉRATIONS N°38
CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 AVRIL 2023

DEL 2023.04.05/38

Thème :
STATIONNEMENT

Objet :
**Non exercice du droit
d'opposition à la
collecte du numéro
d'immatriculation des
véhicules contrôlés**

Convocation :
Date : 29/03/2023
Affichage : 29/03/2023

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33
Présents : 25
**Nombre de
suffrages
exprimés :** 32

Le **mercredi 05 avril 2023** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSET, Catherine VALDENNAIRE, Christian JULLIEN, André MARTIN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Patrick MICHEL, Corinne FAURE-BRAC, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Renaud PONS, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON

Étaient représentés :

Élisa FAURE donnant pouvoir à Éric PEYTHIEU
Claire BARNÉOUD donnant pouvoir à Arnaud MURGIA
Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à Maud GADÉ
Corinne ASCHETTINO donnant pouvoir à Annie ASTIER-CONVERSET
Christian FERRUS donnant pouvoir à René MICHEL
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENNAIRE
Alexis LALANNE donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

Absents excusés :

Élisa FAURE, Claire BARNÉOUD, Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, Sandrine CORDIER, Alexis LALANNE

Absent :

Hervé BOULAIS

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS-GENOUX

AR Prefecture

005-210500237-20230405-2023_04_08-DE
Rapporteur: Jean-Marc CHIAPPONI
Reçu le 11/04/2023
Publié le 11/04/2023

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2333-87 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL), et notamment l'article 56 ;
- VU** le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, notamment les articles 21 et 23 ;
- VU** la délibération n° DEL 2017.11.08/169 du conseil municipal du 8 novembre 2017 instaurant la dépénalisation du stationnement payant - barème tarifaire du paiement immédiat et du forfait post-stationnement (FPS) ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient à la Ville d'écarter le droit d'opposition des usagers du stationnement payant quant à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules contrôlés ;
- CONSIDERANT** que la collecte des numéros d'immatriculation permet d'assurer le contrôle et la verbalisation du stationnement payant, de faciliter le recouvrement de la redevance de stationnement et de garantir l'effectivité des recours pour les usagers ;
- CONSIDERANT** que les éléments cités ci-dessus sont des motifs d'intérêt général justifiant d'écarter le droit d'opposition à la collecte des numéros d'immatriculation ;
- CONSIDERANT** que le responsable de traitement est la Ville de Briançon ;
- CONSIDERANT** que les finalités du traitement sont de favoriser la rotation du stationnement et la fluidité de la circulation, de permettre un contrôle plus efficace du stationnement payant sur la voirie pour assurer la sécurité publique, de garantir le recouvrement de la redevance de stationnement et l'effectivité des recours pour les usagers ;
- CONSIDERANT** que les catégories de données à caractère personnel traitées sont les numéros d'immatriculation des véhicules ;
- CONSIDERANT** que les données à caractère personnel sont conservées trois ans pour les données issues du FPS, deux ans pour la gestion des recours et un an pour le traitement et le contrôle des abonnements ;
- CONSIDERANT** que la Ville de Briançon et son sous-traitant FLOWBIRD ont mis en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour prévenir les abus ou l'accès illicite des données concernées ;

AR Prefecture

005-210500237-20230405-2023_04_38-DE

Reçu le 11/04/2023

Publié le 11/04/2023

CONSIDERANT que les usagers seront informés de la limitation, introduite aux droits garantis par le RGPD, qui écarte le droit d'opposition puisque cette information figurera dans le règlement intérieur des parkings et sera apposée directement sur les horodateurs.

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie Municipale de Stationnement du 21 mars 2023 ;

CONSIDERANT les travaux de la commission « Stationnement » réunie le 03.04.2023 ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'écarter le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre de l'exercice du droit de contrôle du stationnement payant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour compte de la ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

STATIONNEMENT DEL 2023.04.05/38

PUBLIÉE LE : **11 AVR. 2023**

Le Maire,

Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-210500237-20230405-2023_04_38-DE

Reçu le 11/04/2023

Publié le 11/04/2023

**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
infrastructures, des transports et
des mobilités**

Paris, le 13/01/2023

Le Directeur général

A l'attention de

Madame Johanna Rolland, présidente de France urbaine

**Monsieur David Lisnard, président de l'Association des
maires de France**

**Monsieur Sébastien Martin, président de Intercommunalités
de France**

**Monsieur Louis Nègre, président du Groupement des
autorités responsables de transport**

Madame la Présidente, Messieurs les Présidents,

Par courrier en date du 21 février 2022, vous avez appelé l'attention du Premier ministre sur l'insécurité juridique pesant sur les autorités compétentes en matière de stationnement.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a relevé l'absence de dispositions spécifiques écartant le droit d'opposition au traitement des données à caractère personnel lors du recueil du numéro d'immatriculation des véhicules mis en place par ces autorités pour le stationnement payant. En particulier, la commune de Marseille a été mise en demeure de régulariser sa situation par la CNIL qui lui a accordé, le 27 décembre 2021, un moratoire de six mois. La CNIL a également invité le ministre de l'Intérieur à intervenir sur le sujet afin soit de donner un cadre réglementaire à cette pratique, soit de réaffirmer la possibilité pour l'utilisateur d'exercer son droit d'opposition.

Après instruction interministérielle, un projet d'évolution réglementaire a été soumis au Conseil d'Etat visant à sécuriser cette pratique, précisant la possibilité pour les collectivités d'écartier le droit d'opposition à la saisie du numéro de plaque d'immatriculation au regard des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). Je vous remercie pour la contribution de vos services aux travaux préparatoires.

Je souhaite porter à votre connaissance la note rendue par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat, consultée sur le projet décret.

Celle-ci considère que le cadre juridique actuel est suffisant.

www.ecologie.gouv.fr

AR Prefecture

005-210500237-20230405-2023_04_38-DE

Reçu le 11/04/2023

Publié le 11/04/2023

En application de l'article 56 de la LIL et de l'article 23 du RGPD, il appartient aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents, en tant que responsables de traitement, d'écarter s'ils le souhaitent, par délibération, le droit d'opposition des usagers du stationnement au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule. La possibilité d'écarter le droit d'opposition doit être justifiée par un motif d'intérêt général, tel que la bonne gestion et le contrôle du stationnement payant sur la voie publique.

Vous trouverez ci-joint une note d'éclairage juridique précisant le cadre applicable afin d'accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans leurs démarches de mise en conformité avec le droit en vigueur.

Je vous invite donc à diffuser aux autorités concernées ces éléments d'éclairage afin qu'elles puissent rapidement prendre une délibération respectant les conditions de forme et de fond requises. Celles qui ne souhaiteraient pas délibérer en ce sens devraient modifier leurs dispositifs de paiement de la redevance de stationnement afin de permettre à l'utilisateur de s'opposer à la saisie et à la collecte du numéro d'immatriculation de son véhicule.

Les services des préfectures en charge du contrôle de légalité sont également invités à relayer cette information localement.

J'ai informé par courrier la présidente de la CNIL à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Messieurs les Présidents, à l'assurance de ma considération distinguée.

Thierry Coquil

Copie à : Direction générale des collectivités locales (DGCL) et Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'Intérieur

www.ecologie.gouv.fr

Tour Séquoia
-92005 La Défense cedex – Tél. : 33(0)1 40 81 21 22